



Statuts de la Ligue Régionale Bourgogne – Franche-Comté de Rugby

Statuts modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire le 26 mai 2018

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1 – Forme sociale, objet, durée, siège social

L'association dite « Ligue Régionale Bourgogne – Franche-Comté de Rugby » (désignée ci-après « Ligue Régionale ») est une association déclarée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901¹, qui a été constituée par la Fédération Française de Rugby (F.F.R.) conformément aux dispositions de l'article 10 de statuts de la F.F.R. et des articles 19 et 20 de son règlement intérieur.

Elle a pour objet d'encourager et développer la pratique du jeu de rugby (rugby à XV, rugby à 7, rugby à 5, rugby de plage et toutes autres formes de rugby appliquant les règles du jeu fixées par World Rugby) dans son ressort territorial, par délégation de la F.F.R. dont elle assure la représentation.

Elle s'engage à appliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, les statuts et règlements de la F.F.R. ainsi que la charte d'éthique et de déontologie du rugby français.

En application des dispositions de l'annexe I-5 de l'article R. 131-3 du code du sport, son territoire est identique à celui de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Sa durée est illimitée.

Son siège social² est établi à Beaune, 8 chemin des mariages. Il peut être transféré par délibération de l'Assemblée Générale dans une autre commune située sur le même territoire régional.

Article 2 – Relations avec la F.F.R.

Les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de la Ligue Régionale doivent être compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la F.F.R. A cet effet, ils doivent respecter l'organisation territoriale de la F.F.R. ainsi que les principes déterminés par le Comité Directeur de la Fédération, tels qu'ils figurent dans les statuts types et le règlement intérieur adoptés par ce dernier.

Dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, la Ligue Régionale doit soumettre à la F.F.R., en vue de leur approbation, ses statuts et son règlement intérieur ou les modifications qu'elles souhaitent y apporter, avant toute adoption par son Assemblée Générale.

La F.F.R. peut demander qu'il soit procédé aux régularisations nécessaires et, dans le cas contraire, prendre des mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation accordée.

Article 3 – Missions

Dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la F.F.R. et à compter du 1^{er} juillet 2018, les missions de la Ligue Régionale sont notamment les suivantes :

- l'organisation et la gestion des épreuves régionales ;
- le développement du rugby dans les écoles de rugby et dans le milieu scolaire ainsi que dans les milieux périphériques (rugby loisir, rugby d'entreprises, rugby dans les quartiers) ;
- la détection, la formation, la préparation de l'élite ;
- la formation des joueurs, entraîneurs, éducateurs, dirigeants, arbitres ;

¹ Situé impérativement sur son territoire.

- la promotion du rugby ;
- la fourniture de conseils en matière de gestion administrative, juridique et financière, aux associations membres de la F.F.R. qui lui sont rattachées ;
- la représentation officielle de la F.F.R. sur son territoire ;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées et des licenciés participant aux épreuves régionales, conformément aux dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

En accord avec la F.F.R., la Ligue Régionale peut donner délégation aux organismes départementaux de la F.F.R. situés sur son territoire pour assurer tout ou partie de ses missions.

Sous le contrôle de la F.F.R., la Ligue Régionale définit un Plan d'Orientations Stratégiques applicable sur son territoire, incluant notamment un Plan Régional de Formation. Le Plan d'Orientations Stratégiques de la Ligue Régionale est approuvé par la F.F.R.

Article 4 – Moyens d'action

Les moyens d'action de la Ligue Régionale sont notamment les suivants :

- l'organisation d'épreuves et de manifestations sportives, d'actions de formation, d'épreuves éducatives, de cours, de conférences, de stages ;
- l'aide morale, matérielle et/ou technique apportée aux associations membres de la F.F.R. qui lui sont rattachés ;
- ses relations avec la F.F.R. ainsi qu'avec les autres ligues régionales constituées par cette dernière ;
- ses relations avec le Comité Régional Olympique et Sportif (C.R.O.S.) ;
- ses relations avec les pouvoirs publics et notamment la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (D.R.J.S.C.S.) ;
- la tenue d'assemblées générales et de réunions d'information périodiques ;
- la publication de procès-verbaux, relevés d'informations et de décisions, avis hebdomadaires, brochures, etc.

Article 5 – Qualité de membre

Sont membres de la Ligue Régionale les associations sportives affiliées à la F.F.R. dont le siège social est situé dans son ressort territorial et, le cas échéant, tout club affilié à la F.F.R. dont le siège social est situé en dehors du territoire français et dont le rattachement à la Ligue Régionale a été décidé par la F.F.R.³

Ces associations contribuent au fonctionnement de la Ligue Régionale par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

La Ligue Régionale peut également comprendre, à titre individuel, des membres donateurs, des membres d'honneur et des membres honoraires agréés par le Comité Directeur. Ces membres s'acquittent du paiement de la cotisation susvisée.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Ligue Régionale se perd :

- par la dissolution ou la mise en sommeil de l'association sportive concernée ou par la cessation de ses activités en lien avec la pratique du rugby ;
- par la démission s'il s'agit d'une personne physique visée à l'article 5 ci-dessus ;
- par la radiation, prononcée dans les conditions prévues par les statuts et règlements de la F.F.R. et notamment dans le respect des droits de la défense.

Article 7 – Licence

Tous les adhérents des associations sportives membres de la Ligue Régionale doivent être titulaires d'une licence active à la F.F.R. Les associations sont responsables du respect de cette obligation par chacun de leurs adhérents. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions prévues par le règlement disciplinaire de la F.F.R.

La licence F.F.R. est délivrée par cette dernière, pour la durée de la saison sportive au maximum, aux personnes de sexe masculin ou féminin qui en ont fait la demande dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour une ou plusieurs des qualités suivantes :

³ Le terme « association » désigne, ci-après, à la fois les associations sportives affiliées à la F.F.R., constituées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que les clubs affiliés à la F.F.R. dont le siège social est situé en dehors du territoire français et dont le rattachement à la Ligue Régionale a été décidé par la F.F.R.

- Joueurs ;
- Dirigeants :
 - o Dirigeants d'association, départementaux, régionaux ou fédéraux ;
 - o Officiels de match ;
 - o Educateurs ou entraîneurs ;
 - o Professionnels de santé.

Cette licence ouvre droit, pour son titulaire, à participer au fonctionnement et aux activités organisées, autorisées ou déléguées par la F.F.R. Elle peut être refusée ou retirée par décision motivée, selon les modalités prévues par les règlements généraux de cette dernière.

TITRE 2 - L'Assemblée Générale

Article 8 – Généralités

1) Principes généraux

L'Assemblée Générale de la Ligue Régionale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la F.F.R. dont le siège social est situé dans son ressort territorial et, le cas échéant, de tout club affilié à la F.F.R. dont le siège social est situé en dehors du territoire français et dont le rattachement à la Ligue Régionale a été décidé par la F.F.R.

Les différents types d'assemblées générales sont les suivants :

- l'Assemblée Générale Ordinaire qui est convoquée au moins deux fois par an, en fin d'année civile et en fin de saison sportive. Elle a notamment pour objet :
 - o l'élection des membres du Comité Directeur,
 - o l'approbation du rapport moral et des rapports financier et de gestion,
 - o l'adoption du budget prévisionnel de la saison à venir et des comptes du dernier exercice clos,
 - o les modifications à apporter aux règlements relevant de la compétence de l'assemblée générale,
 - o ou tout autre point inscrit à l'ordre du jour.
- l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est convoquée en tant que de besoin et qui a exclusivement pour objet :
 - o la modification des statuts ;
 - o la révocation du Comité Directeur ;
 - o la dissolution de la Ligue Régionale.

Différents types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, pourvu que les règles particulières afférentes à chacune d'entre elles (convocation, quorum, majorité, etc...) soient respectées.

2) Modalités de réunion et de vote

Chaque association est représentée par son président ou l'un quelconque de ses membres en cas d'empêchement de ce dernier. En tout état de cause, le représentant de chaque association affiliée doit être titulaire d'une licence active à la F.F.R.

Tout participant à l'Assemblée Générale en qualité de représentant d'une association affiliée doit être titulaire d'un pouvoir. Ce pouvoir, pour être valable, doit être daté et signé par l'association sportive représentée et comporter son cachet.

Il dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association sportive concernée, selon le barème suivant :

- De 0 à 14 licenciés : 0 voix.
- De 15 à 25 licenciés : 1 voix.
- De 26 à 150 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 25 licenciés.
- De 151 à 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licenciés ou fraction de 50.
- Au-delà de 400 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100, jusqu'au nombre total de licences enregistrées.

Le décompte des voix dont dispose chaque représentant est arrêté en temps utile par le Comité Directeur. Il est communiqué dans les meilleurs délais à l'ensemble des associations affiliées.

Sauf pour une assemblée générale électorale, chaque association sportive affiliée peut, en cas d'indisponibilité, donner procuration au représentant d'une autre association affiliée auprès de la Ligue Régionale, déjà mandaté pour participer à l'Assemblée Générale.

Le représentant d'une association sportive affiliée ne pourra être détenteur de plus d'une procuration.

Les droits de vote ne sont pas fractionnables. En conséquence, un représentant ne peut pas partager le nombre de voix dont il est titulaire, y compris au titre d'une éventuelle procuration, et les exprimer autrement que de façon globale à l'occasion de chaque opération de vote.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, sauf pour l'élection des membres du Comité Directeur.

Dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de la Ligue Régionale, il peut être recouru à des procédés électroniques :

- pour effectuer les formalités d'inscription des représentants à l'assemblée générale ;
- pour adresser aux associations affiliées les éléments relatifs à la tenue de l'assemblée ;
- pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection des membres du Comité Directeur.

Peuvent également assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres donateurs, d'honneur et honoraires de la Ligue Régionale, les agents rétribués par la Ligue Régionale autorisés par le Président de celle-ci et toute autre personne conviée par ce dernier.

Article 9 – Convocation-Réunions-Attributions

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Ligue Régionale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins deux fois par an à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Ligue Régionale. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Ligue Régionale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Le Règlement intérieur et le Règlement financier sont adoptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financier et de gestion sont publiés chaque année sur le site Internet de la Ligue Régionale.

Le rapport moral et les rapports financier et de gestion sont adressés chaque année à la F.F.R. et à la D.R.J.S.C.S.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

TITRE 3 – Autres instances dirigeantes de la Ligue Régionale

Section 1 - Le Comité Directeur

Article 10 – Attributions

Le Comité Directeur administre la Ligue Régionale et exerce, en qualité d'organe délibérant de droit commun, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Ligue Régionale. Le Comité Directeur suit notamment l'exécution du budget. Les délibérations du Comité Directeur relatives à l'acceptation des dons et legs prennent effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Article 11 – Composition

Le Comité Directeur comprend :

- les membres élus par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après, et
- 8 membres de droits, à savoir les comités départementaux de la F.F.R. existant sur le territoire de la Ligue Régionale.

Le nombre de membres élus est fonction du nombre de licencié(e)s* au sein de l'ensemble des clubs rattachés à la Ligue Régionale :

- Moins de 10 000 licencié(e)s : 24 membres élus ;
- Entre 10 000 et 19 999 licencié(e)s : 32 membres élus ;
- 20 000 licencié(e)s et plus : 40 membres élus.

Ce décompte du nombre de licencié(e)s est arrêté par le Comité Directeur.

** Au 30 juin de l'année civile précédant celle au cours de laquelle se tient, à échéance normale, l'Assemblée Générale électorale pour la désignation des membres du Comité Directeur.*

a) Membres élus par l'Assemblée Générale :

Les conditions d'éligibilité sont fixées à l'article 12 des présents statuts.

Ces membres sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par le Règlement intérieur et pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'Été.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes de 24, 32 ou 40 membres (le nombre de membres sur la liste est fonction du nombre de membres élus au sein du Comité Directeur, par application des deuxième et troisième alinéas de l'article 11 des présents statuts).

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un docteur en médecine.

La représentation des femmes et des hommes au Comité Directeur est assurée au vu de leur proportion respective dans la population totale des licenciés de la Ligue Régionale, sans considération d'âge ni de toute autre condition d'éligibilité, par l'obligation d'attribuer aux femmes, parmi les membres élus, au moins 25% des sièges à pourvoir, soit :

- 6 sièges si le Comité Directeur comprend 24 membres élus ;
- 8 sièges si le Comité Directeur comprend 32 membres élus ;
- 10 sièges si le Comité Directeur comprend 40 membres élus.

Pour apprécier le respect de cette obligation, il sera tenu compte de la femme éventuellement élue au titre de la catégorie obligatoire susvisée (docteur en médecine).

Les postes qui deviendraient vacants avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont obligatoirement pourvus lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche dès lors que leur nombre est égal ou supérieur à 4 ou que la représentation des femmes et/ou de la catégorie obligatoire susvisée (docteur en médecine) n'est plus assurée. Le cas échéant, l'appel à candidatures précise la nature des postes à pourvoir.

Les candidatures individuelles aux postes vacants sont déposées dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, puis soumises au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire au scrutin uninominal à un tour. Sont élus pour la durée du mandat restant à courir, les candidats qui obtiennent le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

b) Membres de droits :

Les comités départementaux de la F.F.R. existant sur le territoire de la Ligue Régionale siègent de plein droit, avec droit de vote, au sein du Comité Directeur de la Ligue Régionale. Ils y sont représentés par un membre de leur instance dirigeante, désigné par cette dernière.

La fonction de représentant d'un comité départemental au titre de l'alinéa ci-dessus ne peut être cumulée avec celle de membre élu du Comité Directeur de la Ligue Régionale au titre du a) ci-dessus.

Article 12 – Conditions d'éligibilité - Incompatibilités

Tout(e) candidat(e) à l'élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale doit être majeur(e) et titulaire d'une licence active de dirigeant à la F.F.R. au moment du dépôt des candidatures.

En outre, nul ne peut être candidat(e) s'il ou elle ne peut justifier avoir été titulaire d'au moins une licence active de dirigeant à la F.F.R. au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection. La présente condition n'est toutefois pas applicable :

- à toute candidature au titre de la catégorie obligatoire prévue à l'article 11 des présents statuts (docteur en médecine) ; et

- à tout(e) candidat(e) par ailleurs inscrit(e) sur la liste des sportifs de haut-niveau ou ayant été inscrit(e) sur cette liste depuis moins de dix ans, lequel(laquelle) devra en revanche justifier avoir été titulaire d'au moins une licence F.F.R. active de joueur ou joueuse au cours des trois dernières saisons précédant celle de l'élection.

Par ailleurs, ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1 - les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2 - les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3 - les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave à l'esprit sportif.

Article 13 – Réunions - Délibérations

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Ligue Régionale ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les agents rétribués par la Ligue Régionale peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par ce dernier.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transmis sans délai à la F.F.R.

Dans la mesure où, à la suite de démissions individuelles ou collectives, le Comité Directeur ne peut constituer d'une manière permanente le quorum requis, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général de la Ligue Régionale et de quatre personnes désignées par le Comité Directeur sortant.

Article 14 – Rémunération des dirigeants - Indemnisation de frais

La rémunération des dirigeants de la Ligue Régionale est autorisée dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° du Code Général des Impôts. Le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) de rémunération accordé(s) sont décidés par le Comité Directeur.

Les remboursements de frais engagés dans l'intérêt de la Ligue Régionale par les membres du Comité Directeur, du Bureau et de toutes personnes convoquées par la Ligue Régionale sont possibles, selon les modalités prévues par les règlements généraux de la F.F.R.

Article 15 – Election du Président

Dès l'élection du Comité Directeur, le candidat figurant en tête de la liste ayant recueilli la majorité des voix est de ce fait élu Président de la Ligue Régionale.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur. Il est renouvelable une seule fois.

Article 16 – Election du Bureau

Lors de sa première réunion qui suit son élection, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, et sur proposition du Président, un bureau, dont la composition et les missions sont fixées par le Règlement intérieur et qui comprend au moins 8 membres dont le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général de la Ligue Régionale.

Le Président peut confier à certains membres du Bureau les fonctions de vice-Président. Leurs missions sont précisées par le Règlement intérieur.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation des femmes et des hommes au sein du Bureau est assurée dans les mêmes proportions qu'au sein du Comité Directeur.

Article 17 – Attributions du Président

Le Président de la Ligue Régionale préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente la Ligue Régionale dans tous les actes de la vie civile et devant toutes juridictions, en toutes matières, tant en demande qu'en défense. Il a le pouvoir d'ester seul en justice, y compris de former tous recours, au nom et pour le compte de l'association. Il informe le Comité Directeur des actions engagées, lors de sa réunion qui suit.

Le Président nomme et révoque, après avis du Secrétaire Général, le personnel de la Ligue Régionale.

Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 18 – Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1 - L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix,
- 2 - Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- 3 - La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
- 4 - Si le Comité Directeur est révoqué par l'Assemblée Générale, un bureau provisoire de 7 personnes est chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser dans un délai de six semaines une Assemblée Générale devant élire un nouveau Comité Directeur pour la durée du mandat restant à courir. Ce bureau provisoire est composé du Président, du Secrétaire Général, du Trésorier Général de la Ligue Régionale et de quatre personnes désignées par l'Assemblée Générale.

SECTION 2 - DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES AU PRESIDENT

Article 19 – Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue Régionale les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou de gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la F.F.R., de ses organes internes ou des associations sportives qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 20 – Autres incompatibilités

Est incompatible avec le mandat de Président de la Ligue Régionale celui de Président d'un comité départemental de la F.F.R.

Article 21 – Vacance

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir.

SECTION 3 - AUTRES ORGANES ET ORGANISMES DE LA LIGUE REGIONALE

Article 22 – Commission de surveillance des opérations électorales

Le Comité Directeur institue, dans la perspective des opérations de vote relatives au renouvellement de ses membres, une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts et le Règlement intérieur.

Cette commission est composée d'au moins trois membres désignés par le Comité Directeur.

Leur mandat s'achève à l'issue du processus électoral. Tous les membres de cette commission doivent être des personnalités qualifiées. Aucun d'entre eux ne peut être candidat à l'élection au Comité Directeur de la Ligue Régionale, de la F.F.R., d'un autre organisme déconcentré de la F.F.R. ou de la ligue professionnelle, ni être membre de l'une de ces instances, ni participer à l'Assemblée Générale en tant que représentant d'une association affiliée.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de confidentialité concernant les informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs missions. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique qui serait de nature à remettre en cause leur impartialité.

La Commission est saisie d'office à la date limite du dépôt des candidatures à l'élection au Comité Directeur. Elle peut par ailleurs être saisie par :

- le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue Régionale,
- tout candidat placé en tête de liste lorsqu'il s'agit d'un scrutin de liste,
- tout candidat lorsqu'il ne s'agit pas d'un scrutin de liste (postes vacants).

Elle a la possibilité de procéder à tous contrôles, à toutes vérifications ainsi qu'à toutes auditions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Elle a compétence pour :

- Répondre à toute question, en lien avec ses missions, qui lui est posée par l'une des personnes susvisées et communiquer sa réponse à l'ensemble de celles-ci.
- Se prononcer sur la recevabilité des listes et des candidatures déposées, par une décision prise en premier et dernier ressort.
- Avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs et au(x) bureau(x) de vote, leur adresser tous conseils et former à leur attention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et réglementaires.
- Se faire présenter, le cas échéant sous forme dématérialisée, tous documents et toutes informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment :
 - o les certificats, agréments et/ou rapports d'expertise dont bénéficie le prestataire choisi par la Ligue Régionale pour organiser le scrutin, ainsi que les processus mis en place pour garantir la sincérité et la confidentialité de celui-ci, lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote ;
 - o le dernier décompte des effectifs et des voix des associations affiliées à la F.F.R., rattachées à la Ligue Régionale, tel qu'il a été arrêté par le Comité Directeur en amont de l'élection ;
 - o la liste des représentants mandatés par les associations affiliées rattachées à la Ligue Régionale, pour voter en leur nom ;
 - o les pouvoirs habilitant chaque représentant à voter, pendant ou après leur vérification par la commission dédiée ;
 - o les procès-verbaux actant les décisions par lesquelles les instances dirigeantes des associations affiliées, rattachées à la Ligue Régionale, ont désigné leurs représentants ;
 - o la liste d'émargement des votants ;
 - o le taux de participation globale, en temps réel et pendant toute la durée du scrutin.
- Surveiller le déroulement du scrutin et le dépouillement des votes.
- En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- Proclamer les résultats de l'élection.

Article 23 – Comité consultatif du rugby régional

Il est institué, au sein de la Ligue Régionale, un Comité consultatif du rugby régional, chargé de suivre la mise en œuvre du Plan d'Orientations Stratégiques et d'évaluer ce dernier. Ce Comité présente, lors de l'Assemblée Générale, un rapport d'étape relatif à l'accomplissement du Plan.

Il peut aussi formuler toute proposition visant à compléter le Plan d'Orientations Stratégiques.

Il est composé de 8 à 15 membres, issus de parties prenantes du rugby sur le territoire de la Ligue Régionale (joueurs, éducateurs, arbitres, parents de joueurs, partenaires, ...), désignés par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Article 24 – Commission médicale

Il est institué, au sein de la Ligue Régionale, une Commission médicale chargée, sous l'autorité du Comité médical de la F.F.R., d'assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs.

La composition et le fonctionnement de cette commission sont précisés dans le Règlement intérieur.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux statuts et règlements de la F.F.R. ainsi qu'aux directives de cette dernière.

Article 25 – Commission régionale de l'arbitrage

Il est institué, au sein de la Ligue Régionale, une Commission régionale de l'arbitrage chargée, sous l'autorité de la Direction Nationale de l'Arbitrage de la F.F.R., de l'organisation et de la supervision des activités d'arbitrage sur son territoire.

Sa composition et son fonctionnement sont fixés par le Comité Directeur.

L'organisation et le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux statuts et règlements de la F.F.R. ainsi qu'aux directives de cette dernière.

Article 26 – Autres commissions

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale peut créer toutes commissions internes chargées de traiter des sujets ou dossiers particuliers. La composition et le fonctionnement de chacune de ces commissions sont fixés par le Comité Directeur.

TITRE 4 - Ressources Annuelles

Article 27 – Ressources

Les ressources annuelles de la Ligue Régionale comprennent :

- 1 - le revenu de ses biens ;
- 2 - les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - le produit des manifestations ;
- 4 - les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5 - les subventions de la F.F.R. ;
- 6 - le produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 7 - les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 8 - le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 9 - les produits provenant du partenariat, du mécénat ou de cessions de droits ;
- 10 - toutes autres ressources permises par la loi.

Article 28 – Comptabilité

La comptabilité de la Ligue Régionale est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Des comptes annuels, composés d'un bilan, d'un compte de résultats et des annexes, sont établis annuellement.

La Ligue Régionale met en œuvre les directives prescrites le cas échéant par la F.F.R. en matière d'organisation comptable et financière.

Elle transmet chaque saison ses comptes annuels à la F.F.R. selon les formes prescrites par cette dernière. La F.F.R. peut demander toute justification ou procéder à toute vérification dans les comptes de la Ligue Régionale.

La Ligue Régionale justifie chaque année auprès des autorités administratives concernées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE 5 - Modifications des Statuts et Dissolution

Article 29 – Modification des statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 2 et au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux associations rattachées à la Ligue Régionale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum.

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30 – Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Ligue Régionale que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 29 ci-dessus.

Article 31 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue Régionale et attribue l'actif net à la F.F.R. ainsi que ses archives, ses pièces comptables et ses biens.

Article 32 – Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire concernant la modification des Statuts, la dissolution de la Ligue Régionale et la liquidation de ses biens, sont adressées sans délai à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, et à la F.F.R. Elles prennent effet à compter de leur adoption par l'Assemblée Générale.

TITRE 6 - Surveillance et Publicité

Article 33

Le Président de la Ligue Régionale ou son délégué fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Ligue Régionale.

Ces mêmes changements sont communiqués sans délai à la F.F.R.

Article 34

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des sports, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 35

Le Ministre chargé des Sports peut faire visiter par ses délégués la Ligue Régionale et se faire rendre compte de son fonctionnement.

Article 36

Les modifications des présents Statuts et du Règlement intérieur de la Ligue Régionale sont transmises sans délai à la Préfecture du Département (ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège) et à la F.F.R. Elles sont accompagnées du procès-verbal de l'Assemblée Générale qui les a adoptées.

Article 37

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements édictés par la Ligue Régionale, ainsi que toute décision officielle prise par ses instances dirigeantes, sont publiés sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de la publication.

TITRE 7 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 38 – Rappels liminaires

La Ligue Régionale est constituée à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative notamment à la délimitation des régions, ainsi que de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, délimitant à 13 le nombre de régions administratives.

La Ligue Régionale est constituée par la F.F.R. afin de respecter le principe de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation des fédérations sportives, fixé par l'Annexe I-5 du code du sport (articles R.131-3 et R.131-5 du code du sport) qui prévoit notamment que le « *ressort territorial [des Ligues Régionales] ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports* ».

La Ligue Régionale devrait réaliser, au terme d'une période transitoire comprise entre la date de sa création et le 1^{er} juillet 2018, les opérations de fusion et/ou d'apport partiel d'actifs avec les Comités Territoriaux de la F.F.R. C'est précisément à cette même date que les Traités de fusions et/ou d'apports partiels d'actifs devraient prendre effet.

Article 39 – Périodes transitoires

- a. **1^{ère} période transitoire** courant de la création de la Ligue Régionale jusqu'à l'élection de ses premiers dirigeants. Au cours de cette période chaque Ligue sera dirigée par deux « membres fondateurs » désignés par la F.F.R. (un préfigurateur dont le profil et la mission ont été définis par la F.F.R., et un représentant de la Fédération), et aura pour activités essentielles l'accomplissement des démarches administratives consécutives à la création de la Ligue, d'une part, et l'organisation de la première Assemblée Générale électorale, d'autre part ;
- b. **2^{ème} période transitoire** courant de l'élection des premiers dirigeants jusqu'à la prise d'effet de la fusion avec les Comités Territoriaux (1^{er} juillet 2018). Au cours de cette période, ces derniers continueront d'exercer leurs prérogatives statutaires et les Ligues auront pour mission essentielle, voire unique, de préparer les opérations de rapprochement avec les Comités, sans exercer jusqu'à cette date leurs attributions et missions définies à l'article 3 des présents statuts.

Article 40 – Dispositions à titre transitoires

a. Dérogation à la qualité de membre et au paiement de cotisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 5, pour la durée de la période transitoire comprise entre la création de la Ligue Régionale et le 1^{er} juillet 2018, seront automatiquement convoqués à la première Assemblée Générale électorale et aux autres Assemblées Générales éventuellement organisées durant cette période, et disposeront du droit de vote, l'ensemble des associations sportives affiliées à la F.F.R. au titre de la saison 2017/2018 et dont le siège est situé dans le ressort territorial de la Ligue Régionale (ainsi que, le cas échéant, les clubs affiliés à la F.F.R. au titre de la saison 2017/2018, dont le siège social est situé en dehors du territoire français et dont le rattachement à la Ligue Régionale a été décidé par la F.F.R.).

b. Dérogation aux modalités de décompte des voix

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 – 2) relatives au décompte des voix dont dispose chaque représentant en Assemblée Générale, à titre transitoire en vue de la première élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, ce décompte sera arrêté en temps utile par le Comité Directeur de la F.F.R.

c. Dérogation aux modalités de convocation à l'Assemblée Générale

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 9, en vue de la première élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, l'Assemblée Générale sera convoquée par toute(s) personne(s)

désignée(s) par le Comité Directeur de la F.F.R. pour assurer temporairement la gestion de la Ligue Régionale et, plus particulièrement, l'organisation de l'élection susvisée.

d. Dérogation aux modalités de détermination du nombre de membres élus au sein du Comité Directeur

Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 11, en vue de la première élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, le Comité Directeur de la F.F.R. fixe la date à laquelle est apprécié le nombre licencié(e)s au sein de l'ensemble des clubs rattachés à la Ligue Régionale, permettant de déterminer le nombre de membres élus au sein du Comité Directeur.

e. Dérogation à la durée du mandat du Comité Directeur

Par dérogation aux dispositions de l'article 11- a) relatives à la durée du mandat, les premiers membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale seront élus pour une durée inférieure à quatre ans dès lors qu'en toute hypothèse, leur mandat expirera au plus tard le 31 décembre suivant les Jeux Olympique d'été de 2020.

f. Dérogation aux modalités de désignation de la Commission de surveillance des opérations électorales

Par dérogation aux dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 22, en vue de la première élection des membres du Comité Directeur de la Ligue Régionale, la Commission de surveillance des opérations électorales est instituée par les deux membres fondateurs visés à l'article 39-a, qui en désignent les membres (au moins trois).

Faits à Beaune, le lundi 28 mai 2018.

Laurent PERRARD



Secrétaire Général

Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté
de rugby

Jean-François CONTANT



Président

Ligue Régionale Bourgogne Franche-Comté
de rugby